PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-324

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-09-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre des structures EARL LE CHENE-1 (3 pages) Page 4

R75-2026-09-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GUILLEMIN (2 pages) Page 8

R75-2026-09-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU OUSTAOUS (2 pages) Page 11

R75-2026-09-03-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFAU (2 pages) Page 14

R75-2026-09-03-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILOU (2 pages) Page 17

R75-2026-09-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Florian STACHE (2 pages) Page 20

R75-2026-09-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Pascal SIBERCHICOT (2 pages) Page 23

R75-2026-09-14-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0138 - SCEA FERME GAOUYOUS (3 pages) Page 26

R75-2026-09-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0170 - EARL JEANTIBAT (2 pages) Page 30

R75-2026-09-11-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0178 - Eliot TOLLIS (2 pages) Page 33

R75-2026-09-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0208 - GAEC L'YDEAL (2 pages) Page 36

R75-2026-09-03-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0213 - SCEA DE BIDALOT (2 pages) Page 39

R75-2026-09-03-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0214 - SCEA SUBERCHICOT (2 pages) Page 42

R75-2026-09-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0215 - DAE EARL DU GRAND BALEN (2 pages) Page 45

R75-2026-09-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0216 - Marina LAPEGUE (2 pages) Page 48

R75-2026-09-03-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0218 - EARL MASSY (2 pages) Page 51

R75-2026-09-14-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0220 - EARL LARRIEU (2 pages) Page 54

R75-2026-09-03-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAE Flavio ESCUDEIRO DAS NEVES (2 pages) Page 57

R75-2026-09-03-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAE GAEC HOURQUETTE (2 pages) Page 60
R75-2026-09-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GUILLEMIN 2ème (2 pages) Page 63
R75-2026-09-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU OUSTAOUS 2ème (2 pages) Page 66
R75-2026-09-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - scea FAMILLE BANTON 26163 (2 pages) Page 69
R75-2026-09-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VOUTE (3 pages) Page 72
R75-2026-09-28-00003 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Stéphane LALANNE (3 pages) Page 76
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante
R75-2026-10-08-00011 - 2026-10-12-ArretecompositionEPFNA-2 (8 pages) Page 80

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre des structures EARL LE CHENE-1

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 août 2026 présentée par l'EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40380 GAMARDE-LES-BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,56 ha sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Monsieur Richard LAGRASSE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 26 mai 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 4,66 hectares sur la commune de RION-DES-LANDES a été déposée par Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot − 40180 HINX,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL LE CHÊNE à 6 mois, soit jusqu'au 03 février 2027,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 76,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHÊNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 95,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Stéphane LALANNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE CHÊNE induisent l'attribution de 18 points (10 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 3 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)*,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Stéphane LALANNE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 24 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LE CHÊNE est prioritaire sur la demande de Monsieur Stéphane LALANNE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L' EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos– 40380 GAMARDE-LES-BAINS est autorisée à exploiter 3,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Richard LAGRASSE	GAMARDE-LES-BAINS	**Section G:** 14 / 15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GUILLEMIN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-227

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1er juin 2026 présentée par l'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé au 447 route de Lasbezeilles – 40320 EUGÉNIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,02 ha sur la commune d'EUGÉNIE LES BAINS et appartenant à Madame Bernadette DAYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE GUILLEMIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé au 447 route de Lasbezeilles – 40320 EUGÉNIE LES BAINS est autorisée à exploiter 6,02 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernadette DAYRE	EUGÉNIE LES BAINS	**Section C :** 72 / 73 / 85 / 90 / 102 / 103 **Section E** : 18 / 19 / 203

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU OUSTAOUS

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1er juin 2026 présentée par l'EARL DU OUSTAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGÉNIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,42 ha sur les communes de CLASSUN, DUHORT BACHEN et EUGÉNIE LES BAINS et appartenant à Madame Nathalie DUFOURCQ et Monsieur Jean-Marie DUFOURCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU OUSTAOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU OUSTAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGÉNIE LES BAINS est autorisée à exploiter 17,42 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Nathalie et Jean-Marie DUFOURCQ	CLASSUN	**Section ZC :** 26 / 87 / 95
	DUHORT BACHEN	**Section G** : 28 / 31 / 32 / 33 / 35 / 36 / 192 / 194 / 195
	EUGÉNIE LES BAINS	**Section C :** 107
Nathalie DUFOURCQ	EUGÉNIE LES BAINS	**Section C :** 105 **Section E :** 14 / 16 / 45 / 46 / 47 / 52 / 180 / 181 / 182 / 183

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFAU

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mai 2026 présentée par l'EARL DUFAU dont le siège d'exploitation est situé au 893 chemin du pied de Côte – 40800 DUHORT BACHEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,98 ha sur la commune de DUHORT BACHEN et appartenant à Monsieur Thierry LAMOTHE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DUFAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DUFAU dont le siège d'exploitation est situé au 893 chemin du pied de Côte – 40800 DUHORT BACHEN est autorisée à exploiter 2,98 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Thierry LAMOTHE	DUHORT BACHEN	**Section D** : 368 / 636 / 638 / 641

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILOU

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0211

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mai 2026 présentée par l'EARL MARILOU dont le siège d'exploitation est situé au 1051 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,66 ha sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Mesdames Ghislaine et Marie-Laure DAUGREILH,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MARILOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MARILOU dont le siège d'exploitation est situé au 1051 route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 5,66 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Ghislaine DAUGREILH Marie-Laure DAUGREILH	TOULOUZETTE	**Section ZD** : 16 / 17

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Florian STACHE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 juin 2026 présentée par Monsieur Florian STACHE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit le Pont du Port – 40130 CAPBRETON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,50 ha sur la commune de CAPBRETON et appartenant à Madame Corinna PFEIFFER et Monsieur Florian STACHE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Florian STACHE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Florian STACHE dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit le Pont du Port – 40130 CAPBRETON est autorisé à exploiter 0,50 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Corinna PFEIFFER Florian STACHE	CAPBRETON	**Section AI** : 32 / 69

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Pascal SIBERCHICOT

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 juin 2026 présentée par Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 950 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,51 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Mesdames Cécile BARCELERE, Monique BARCELERE, Marie-Hélène BARCELERE, Anne-Marie BARCELERE et Monsieur Jean-François BARCELERE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal SIBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 950 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 6,51 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Cécile BARCELERE Monique BARCELERE Marie-Hélène BARCELERE Anne-Marie BARCELERE Jean-François BARCELERE	POUILLON	**Section AS** : 161 / 163 / 165 / 166 / 167 / 168 / 178 / 369 / 370

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0138 - SCEA FERME GAOUYOUS

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0138

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 mai 2026 présentée par la SCEA FERME GAOUYOUS dont le siège d'exploitation est situé au 2120 route de Castets – 40300 SAINT-LON-LES-MINES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,56 ha dont une salle de gavage de 100 m² sur les communes de PEY et SAINT-LON-LES-MINES et appartenant à Mesdames Anne-Marie BELESTIN, Marie-Claude DURRUTY et Messieurs Alain BUCAU, Éric LABASTE, Pierre LABASTE et Thierry SEOSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA FERME GAOUYOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA FERME GAOUYOUS dont le siège d'exploitation est situé au 2120 route de Castets – 40300 SAINT-LON-LES-MINES est autorisée à exploiter 64,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Anne-Marie BELESTIN	SAINT-LON-LES-MINES	**Section AI** : 96 / 98 / 99 / 110 / 111
Alain Bucau	SAINT-LON-LES-MINES	**Section AL** : 181 / 183 / 185
Marie-Claude DURRUTY	SAINT-LON-LES-MINES	**Section AI** : 126 / 127 / 128 / 129 / 130
Éric LABASTE	SAINT-LON-LES-MINES	**Section AH** : 4 / 7a / 27 / 30 **Section AI** : 88 / 89 / 90 / 91 / 92 / 93 / 95 / / 100 / 101 / 102 / 103 / 105 /186 / 192 / 194 / 215 **Section AL** : 10 / 11 / 12 / 13 / 14 / 15 / 16 / 18 / 26 b / 28 / 180 / 182 / 184 / 186 / 188 / a /192 / 193 / 194 **Section AK** : 15 / 16 / 17 / 19 / 165 / 166 / 195
	PEY	**Section ZA** : 81 / 82 / 88 **Section ZB** : 9
Pierre LABASTE	SAINT-LON-LES-MINES	**Section AE** : 40 / 215 / 217 **Section AH** : 5 / 6 / 8 / 9 a / 22 / 29 / 31 / 32 / 202 **Section AI** : 1 / 2 / 3 / 216 a / 216 b / 219 j **Section AK** : 73 / 74 / 75 / 78 / 80 / 81a / 82 **Section AL** : 7 / 38 a / 38 c / 43 / 44 b / 45 b / 46
Thierry SEOSSE	PEY	**Section D** : 405

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0170 - EARL JEANTIBAT

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mai 2026 présentée par l'EARL JEANTIBAT dont le siège d'exploitation est situé au 131 impasse Jeantibat – 40700 HORSARRIEU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,31 ha sur les communes de DOAZIT et d'HORSARRIEU et appartenant à Monsieur Francis CRABOS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL JEANTIBAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 4 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL JEANTIBAT dont le siège d'exploitation est situé au 131 impasse Jeantibat – 40700 HORSARRIEU est autorisée à exploiter 6,31 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Francis CRABOS	DOAZIT	**Section E** : 768
	HORSARRIEU	**Section ZK** : 62 **Section ZL :** 25 / 26 / 148 / 149 / 150

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-11-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0178 - Eliot TOLLIS

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0178

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par Monsieur Éliot TOLLIS dont le siège d'exploitation est situé au 302 route de Carrère – 40300 PEY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,31 ha sur les communes de PEY, SAINT-LON-LES-MINES, SAINT-ÉTIENNE-D'ORTHE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et appartenant à Mesdames Muriel et Céline HICAUBE, Yolande LAMAISON et Messieurs Jean-Joseph TOLLIS et Yves BROCAS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Éliot TOLLIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Éliot TOLLIS dont le siège d'exploitation est situé au 302 route de Carrère – 40300 PEY est autorisé à exploiter 23,31 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Muriel HICAUBE	PEY	**Section F** : 122 / 123 / 124 / 125 / 128 / 129 / 130 / 136 / 139 / 144 **Section E** : 18 / 19
	SAINT-LON-LES-MINES	**Section AE** : 171 / 206 / 210
	SAINT-ÉTIENNE-D'ORTHE	**Section D** : 427
Jean-Joseph TOLLIS	PEY	**Section C**: 205 / 206 / 509 / 534 / 536 / 538
	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	**Section BX**: 8
Yolande LAMAISON	PEY	**Section C** : 241 / 242
Yves BROCAS	PEY	**Section D**: 193 / 200
Céline HICAUBE	PEY	**Section ZB** : 101

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0208 - GAEC L'YDEAL

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0208

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par le GAEC L'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé au 968 route de Talauresse – 40180 GARREY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,69 ha sur la commune de GARREY et appartenant à Madame Brigitte SANCHIS,

CONSIDÉRANT que la demande de le GAEC L'YDEAL au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC L'YDEAL dont le siège d'exploitation est situé au 968 route de Talauresse – 40180 GARREY est autorisé à exploiter 0,69 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Brigitte SANCHIS	GARREY	**Section A** : 279

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0213 - SCEA DE BIDALOT

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0213

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 mai 2026 présentée par la SCEA DE BIDALOT dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin de Bidalot – 40800 SARRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,20 ha sur les communes de SARRON et PROJAN et appartenant à Monsieur Cyril FARBOS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE BIDALOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE BIDALOT dont le siège d'exploitation est situé au 2 chemin de Bidalot – 40800 SARRON est autorisée à exploiter 7,20 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Cyril FARBOS	SARRON	**Section ZB** : 19 / 20 / 21
	PROJAN	**Section ZL** : 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0214 - SCEA SUBERCHICOT

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mai 2026 présentée par la SCEA SUBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1503 route de Tastoa – 40360 POMAREZ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,87 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Valérie LAFOURCADE-DARREUYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA SUBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA SUBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1503 route de Tastoa – 40360 POMAREZ est autorisée à exploiter 0,87 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie LAFOURCADE- DAR-REUYRE	POUILLON	**Section Q** : 189

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0215 - DAE EARL DU GRAND BALEN

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mai 2026 présentée par l'EARL DU GRAND BALEN dont le siège d'exploitation est situé au 482 route de Bruhet – 40270 CAZÈRES-SUR-ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,11 ha sur la commune de CAZÈRES-SUR-ADOUR et appartenant à Monsieur Gilles SAINT-PÉ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GRAND BALEN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU GRAND BALEN dont le siège d'exploitation est situé au 482 route de Bruhet – 40270 CAZÈRES-SUR-ADOUR est autorisée à exploiter 10,11 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Gilles SAINT-PÉ	CAZÈRES-SUR-ADOUR	**Section B**: 169 / 180 / 181 / 182 / 183 / 187 / 196 / 197 / 201 / 202 / 203 / 205 / 244 / 245 / 246

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0216 - Marina LAPEGUE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 mai 2026 présentée par Madame Marina LAPÈGUE dont le siège d'exploitation est situé au 33 allée des mimosas – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,73 ha sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et appartenant à la SAS COM.EX,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marina LAPÈGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Marina LAPÈGUE dont le siège d'exploitation est situé au 33 allée des mimosas – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE est autorisée à exploiter 4,73 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAS COM.EX	SAINT-MARTIN-DE-HINX	**Section F** : 169 / 171 / 172 / 189 / 524 / 549 / 550

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0218 - EARL MASSY

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0218

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 mai 2026 présentée par l'EARL MASSY dont le siège d'exploitation est situé au 240 chemin du Troun – 40360 TILH relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,24 ha sur la commune de TILH et appartenant à Monsieur Francis LAMARQUE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL MASSY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 28 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL MASSY dont le siège d'exploitation est situé au 240 chemin du Troun – 40360 TILH est autorisée à exploiter 2,24 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis LAMARQUE	TILH	**Section G** : 79 / 232 / 236 / 426 / 629 / 631

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-14-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - 0220 - EARL LARRIEU

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29 mai 2026 présentée par l'EARL LARRIEU dont le siège d'exploitation est situé au 137 chemin de Lanes – 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,60 ha sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN et appartenant à la Commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LARRIEU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 04 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LARRIEU dont le siège d'exploitation est situé au 137 chemin de Lanes – 40170 SAINT-JULIEN-EN-BORN est autorisée à exploiter 15,60 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN	SAINT-JULIEN-EN-BORN	**Section AK** : 519 / 520 / 591 / 593 / 596 / 597 / 600 / 602 / 603 / 605 / 792

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAE Flavio ESCUDEIRO DAS NEVES

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par Monsieur Flavio ESCUDEIRO DAS NEVES dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue Paul Biremont – 64340 BOUCAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,75 ha sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et lui appartenant,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Flavio ESCUDEIRO DAS NEVES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Flavio ESCUDEIRO DAS NEVES dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue Paul Biremont – 64340 BOUCAU est autorisé à exploiter 1,75 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Flavio ESCUDEIRO DAS NEVES	SAINT-MARTIN-DE-HINX	**Section AK** : 37 / 39 / 40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-03-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAE GAEC HOURQUETTE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0200

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 mai 2026 présentée par le GAEC HOURQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1647 route de la forêt – 40180 SORT-EN-CHALOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,97 ha sur la commune de SORT-EN-CHALOSSE et appartenant à Madame Jocelyne GRANGE et Monsieur Vincent GRANGE,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC HOURQUETTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 juillet 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC HOURQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1647 route de la forêt – 40180 SORT-EN-CHALOSSE est autorisé à exploiter 8,97 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Vincent GRANGE	SORT-EN-CHALOSSE	**Section E** : 177 / 179 / 181 / 182 / 183 / 184 / 190 / 192
Jocelyne GRANGE Vincent GRANGE	SORT-EN-CHALOSSE	**Section E** : 319 / 320 / 322 / 323

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GUILLEMIN 2ème

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1er juin 2026 présentée par l'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé au 447 route de Lasbezeilles – 40320 EUGÉNIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,67 ha sur les communes de DUHORT BACHEN et d'EUGÉNIE LES BAINS et appartenant à Madame Nathalie DUFOURCQ et Monsieur Jean-Marie DUFOURCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE GUILLEMIN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE GUILLEMIN dont le siège d'exploitation est situé au 447 route de Lasbezeilles – 40320 EUGÉNIE LES BAINS est autorisée à exploiter 25,67 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Nathalie DUFOURCQ	DUHORT BACHEN	**Section H :** 84 / 85
	EUGÉNIE LES BAINS	**Section C :** 76 **Section E :** 4 / 6 / 30 / 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 37
Nathalie et Jean-Marie DUFOURCQ	EUGÉNIE LES BAINS	**Section B :** 164 **Section C** : 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 14 / 15 / 16 / 20 / 86 / 87 / 88 / 89 / 91 / 92 / 93 / 94 / 95 / 106 / 113 / 115 **Section E :** 1 / 2 / 204

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU OUSTAOUS 2ème

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1er juin 2026 présentée par l'EARL DU OUSTAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGÉNIE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 ha sur les communes de CLASSUN et EUGÉNIE LES BAINS et appartenant à Madame Bernadette DAYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU OUSTAOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 11 août 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DU OUSTAOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1732 route de Cassagne – 40320 EUGÉNIE LES BAINS est autorisée à exploiter 1,82 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
Bernadette DAYRE	CLASSUN	**Section ZC :** 88 / 89 / 94
	EUGÉNIE LES BAINS	**Section C :** 104 / 108 **Section E :** 11 / 12

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 septembre 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - scea FAMILLE BANTON 26163

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 26163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/07/2026) présentée par SCEA FAMILLE BANTON dont le siège d'exploitation est situé 193 ROUTE DE SAINT EMILION 33330 VIGNONET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,9629 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à BLANC JACQUELINE, RICHET MARIE-GEORGES, sis sur la (les) commune(s) de SAINT MAGNE DE CASTILLON

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,26 ha (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FAMILLE BANTON relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 03/09/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :
SCEA FAMILLE BANTON, 193 ROUTE DE SAINT EMILION 33330 VIGNONET, **est autorisé** à exploiter 4,9629 ha de vigne AOC GROUPE 1 à SAINT MAGNE DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLANC JACQUELINE, RICHET MARIE-GEORGES	SAINT MAGNE DE CASTILLON	A151-A152-A687-A688-A896-A906-A956-A957-A960-A961-A962-A1643

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA VOUTE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n° 26160

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03/08/2026) présentée par SCEA LA VOUTE dont le siège d'exploitation est situé BEL AIR 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1.1688 ha de vigne AOC Groupe 4 à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE appartenant à SCEA REGIS LAVAU ET FILS, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 69.3001(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA LA VOUTE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 21/09/2026

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :
SCEA LA VOUTE, BEL AIR 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, **est autorisé** à exploiter 1.1688 ha de vigne AOC Groupe 4 à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA REGIS LAVAU ET FILS	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	000 0B 547, 000 0B 548

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :
Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-28-00003

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Stéphane LALANNE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Dossier n°040-2026-0212

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest

Préfète de la Gironde

Chevalier de l'ordre des arts et des lettres

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 mai 2026 présentée par Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot – 40180 HINX relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 4,66 ha sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS et appartenant à Messieurs Richard LAGRASSE et Monsieur Marcel LEGLISE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 03 août 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 3,56 hectares sur la commune de GAMARDE-LES-BAINS avait été déposée par l'EARL LE CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé au 315 route de Goos – 40380 GAMARDE-LES-BAINS,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Stéphane LALANNE à 6 mois, soit jusqu'au 26 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Stéphane LALANNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 76,53 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHÊNE relève du rang de priorité 2 (agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Stéphane LALANNE induisent l'attribution de 10 points (10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LE CHÊNE induisent l'attribution de 18 points (10 points au titre du critère 1 : *dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole* + 3 points au titre du critère 2 : *contribution au développement des circuits de proximité + 5 points au titre du critère 8 : situation personnelle du demandeur)*,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 24 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Stéphane LALANNE n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL LE CHÊNE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot – 40180 HINX **n'est pas autorisée à exploiter** 3,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Richard LAGRASSE	GAMARDE-LES-BAINS	**Section G:** 14 / 15

Article 2 :

Monsieur Stéphane LALANNE dont le siège d'exploitation est situé au 638 route de Bastarot – 40180 HINX **est autorisée à exploiter** 1,10 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcel LEGLISE	GAMARDE-LES-BAINS.	**Section G :** 16

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28/09/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-10-08-00011

2026-10-12-ArretecompositionEPFNA-2

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du
modifiant l'arrêté du 23 juin 2026
fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l 'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 et suivants et R. 321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n°2024-352 du 15 avril 2024 relatif à l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition Écologique, chargée du Logement du 13 janvier 2021,

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer du 19 juin 2023,

Vu l'arrêté du ministère de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques du 3 décembre 2024,

Vu l'arrêté du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation du 18 février 2025,

Vu l'arrêté du ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation du 20 février 2025,

Vu l'arrêté du ministère de l'action et des comptes publics du 14 septembre 2026,

Vu le courrier de l'association des maires de la Charente du 22 mai 2026,

Vu le courrier de l'association des maires de la Corrèze du 29 mai 2026,

Vu les courriers de l'association des maires de la Charente-Maritime du 12 juin 2026 et du 15 juillet 2026,

Vu le courrier de l'association des maires des Deux-Sèvres du 13 mai 2026,

Vu le courrier de l'association des maires de Lot et Garonne du 7 mai 2026,

Vu le courrier de l'association des maires de la Vienne du 28 mai 2026,

Vu le courrier de l'union départementale des maires de la Dordogne du 10 mai 2026,

Vu le courrier de l'association des maires du département de la Haute-Vienne du 10 juin 2026,

Vu le courrier de l'association des maires du département de la Gironde du 26 mai 2026,

Vu le courrier de l'association des maires du département de la Creuse (en attente),

Vu la commission permanente du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2024 et du 6 juillet 2026 modifiant la représentation du Conseil régional,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente du 30 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime du 9 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Corrèze du 23 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Creuse du 10 septembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Dordogne du 20 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Gironde du 18 décembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne du 23 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 19 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 19 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Haute-Vienne du 20 octobre 2022,

Vu les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole du 24 avril 2026, du 22 mai 2026 et du 26 juin 2026,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 4 mai 2026,

Vu la délibération de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers du 30 avril 2026,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle du 21 mai 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Libournais du 20 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté de commune du Grand Cognac du 23 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême du 4 juin 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault du 30 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique du 26 mai 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais du 28 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté urbaine de Limoges Métropole du 30 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan du 30 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Saintes du 29 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive du 29 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo du 4 mai 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Guéret du 29 avril 2026 précisé par un courrier du 9 juin 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Villeneuvois du 20 mai 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération du 30 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud du 22 avril 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux du 4 mai 2026,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Bergeracoise du 27 avril 2026,

Vu la décision de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine du 29 novembre 2022,

Vu la décision du bureau de Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2022,

Vu la décision du bureau du Conseil économique, social et environnemental régional Nouvelle-Aquitaine en date du premier juillet 2024,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est composé comme suit :

1. **Dix représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine**

Mme Laurence Rouède, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Edwige Gagneur, conseillère régionale, en tant que suppléante.

Mme Sandrine Hernandez, conseillère régionale, en tant que titulaire, et **M. François Vincent** , conseiller régional, en tant que suppléant.

M. Jean-Philippe Plez, conseiller régional, en tant que titulaire, et M. Pascal Cavitte, conseiller régional, en tant que suppléant.

Mme Martine Pinville, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Viriginie Lebraud, conseillère régionale, en tant que suppléante.

M. Alain Baché, conseiller régional, en tant que titulaire, et M. Benjamin Delrieux, conseiller régional, en tant que suppléant.

M. Étienne Lejeune, conseiller régional, en tant que titulaire, et M. Francis Wilsius, conseiller régional, en tant que suppléant.

Mme Nathalie Collard, conseillère régionale, en tant que titulaire, et Mme Sandrine Chadourne, conseillère régionale, en tant que suppléante.

Mme Muriel Boulmier, conseillère régionale, en tant que titulaire, et M. Christophe Duprat, conseiller régional, en tant que suppléant.

M. Vital Baude, conseiller régional, en tant que titulaire, et Mme Maryse Combres, conseillère régionale, en tant que suppléante.

M. Xavier Bonnefont, conseiller régional, en tant que titulaire et Mme Élodie Bourrel, conseillère régionale, en tant que suppléante.

2. **Quatre représentants de Bordeaux Métropole**

M. Michel Labardin, vice-président de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et M. Jacques Mangon, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que suppléant.

M. Benoit Rautureau conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et M. Boubacar Seck, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que suppléant.

M. Jean-Luc Trichard, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, et M. Jean-François Egron en tant que suppléant.

M. Stéphane Pfeiffer, conseiller métropolitain de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et Mme Anne Lepine, conseillère métropolitaine de Bordeaux Métropole, en tant que suppléante.

3. <u>Onze représentants des conseils départementaux</u>

M. Jacques Chabot, vice-président du conseil départemental de la Charente, en tant que titulaire, et M. Michaël Canit, membre de la commission permanente du conseil départemental de la Charente, en tant que suppléant.

Mme Dominique Rabelle, vice-présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime, en tant que titulaire, et Mme Marylise Fleuret-Pagnoux, membre de la commission permanente du conseil départemental de la Charente-Maritime, en tant que suppléante.

M. Christophe Arfeuillere, vice-président du conseil départemental de la Corrèze, en tant que titulaire, et Mme Rosine Robinet, conseillère départementale déléguée du conseil départemental de la Corrèze, en tant que suppléante.

Mme Valérie Simonet, conseillère départementale de la Creuse, en tant que titulaire, et M. Valéry Martin, conseiller départemental de la Creuse, en tant que suppléant.

Mme Juliette Nevers, vice-présidente du conseil départemental de la Dordogne, en tant que titulaire, Mme Cécile Labarthe, vice-présidente du conseil départemental de la Dordogne, en tant que suppléante.

M. Florian Dumas, conseiller départemental de la Gironde, en tant que titulaire, et M. Vincent Maurin, conseiller départemental de la Gironde, en tant que suppléant.

Mme Sophie Piquemal, vice-présidente du conseil départemental de la Gironde, en tant que titulaire, et M. Christophe Viandon, membre de la commission permanente du conseil départemental de la Gironde, en tant que suppléant.

M. Jacques Bilirit, vice-président du conseil départemental du Lot-et-Garonne, en tant que titulaire, et Mme Christine Gonzato-Roques, vice-présidente du conseil départemental du Lot-et-Garonne, en tant que suppléante.

Mme Estelle Gerbaud, vice-présidente du conseil départemental des Deux Sèvres, en tant que titulaire, et M. Philippe Chauveau, membre de la commission permanente du conseil départemental des Deux Sèvres, en tant que suppléant.

M. Claude Eidelstein, vice-président du conseil départemental de la Vienne, en tant que titulaire, et M. Jean-Louis Ledeux, vice-président du conseil départemental de la Vienne, en tant que suppléant.

M. François Boisserie, conseiller départemental de la Haute-Vienne, en tant que titulaire, et Mme Sylvie Tuyeras, vice-présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne, en tant que suppléante.

4. <u>Vingt représentants des communautés urbaines et d'agglomération</u>

M. Gérard Roy, en tant que titulaire, et M. Jean-François Dauré, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Grand-Angoulême.

M. Morgan Berger, en tant que titulaire, et M. Lilian Jousson, en tant que suppléant, représentants de Grand Cognac.

Mme Catherine Morin, en tant que titulaire, et Mme Marie-Christine Peraudeau, en tant que suppléante, représentants de la communauté d'agglomération Royan Atlantique .

M. Thierry Lesauvage, en tant que titulaire, et M. Philippe Fagot, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de Rochefort Océan .

M. David Baudon, en tant que titulaire, et M. Bruno Barbier, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de la Rochelle.

M. Frédéric Rouan, en tant que titulaire et M. Jean-Luc Marchais, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de Saintes.

M. Christian Pradayrol, en tant que titulaire, et M. Philippe Vidau, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive.

M. Eric Bellouin, en tant que titulaire et M. Jean Mouly, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de Tulle Agglo.

M. Bernard Devenas, en tant que titulaire et M. Didier Hoeltgen, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération de Grand Guéret.

M. Lionel Lacombe, en tant que titulaire et M. Fabien Ruet en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération Bergeracoise.

M. Thierry Nardou, en tant que titulaire et M. Clément Bijou, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

M. Luc Tharaud, en tant que titulaire et M. Paul Scappazzoni, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud.

M. Hervé Alloy, en tant que titulaire et M. Laurent de Launay, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Libournais.

M. Guillaume Lepers, en tant que titulaire et M. Gilles Charollais, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

M. Michel Bigorgne, en tant que titulaire et Mme Régine Poveda, en tant que suppléante, représentants de la communauté d'agglomération de Val de Garonne.

M. Thibault Hebrard, en tant que titulaire, et Mme Nathalie Vinatier, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Niortais.

M. Philippe Baron, en tant que titulaire, et M. Jérôme Baron, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Mme Evelyne Azihari, en tant que titulaire et M. Franck Bonnard, en tant que suppléant, représentants de la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault.

M. Vincent Ducluzeau, en tant que titulaire et M. Joël Michelin, en tant que suppléant, représentants de la communauté urbaine du Grand Poitiers.

M. Henri Bruneau, en tant que titulaire, et M. Jean-Luc Barrière, en tant que suppléant, représentants de la communauté urbaine de Limoges Métropole.

5. <u>Dix représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement à raison d'un représentant par département, désignés par les associations départementales des maires</u> :

M. Jean-Marc Brouillet, président de la communauté de communes La Rochefoucauld porte du Périgord en tant que titulaire, et M. Thierry Bastier, président de la communauté de communes Val de Charente, en tant que suppléant.

M. Alexandre Schneider vice-président de la communauté de communes Cœur de Saintonge Pont l'Abbé d'Arnoult en tant que titulaire et **Mme Maud Maingot vice-présidente de la communauté de communes Haute-Saintonge Soubran en tant que suppléante.**

M. Charles Ferre, président de la communauté de communes Ventadour Egletons Monédières, en tant que titulaire et M. Jean-Pierre Nexon, président de la communauté de communes de Lubersac-Pompadour, en tant que suppléant.

M. Patrick Bonnefon, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, en tant que titulaire, et M. Bruno Lamonerie, président de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord, en tant que suppléant.

M. Damien Hoareau, vice-président de la communauté de communes Médullienne, en tant que titulaire et M. Christophe Miqueu, vice-président de la communauté de communes rurales de l'Entre Deux Mers en tant que suppléant.

M. Alain Lorenzelli, président d'Albret Communauté, en tant que titulaire.

M. Stéphane Baudry, président de la communauté de communes de Haut Val de Sèvres en tant que titulaire, et M Emmanuel Charre, vice-président de la communauté de communes du Thouarsais, en tant que suppléant.

Mme Françoise Micault, vice-présidente de la communauté de communes des Vallées du Clain, en tant que titulaire, et M. Fabien Michel Debouchaud, conseiller de la communauté de communes du Haut-Poitou, en tant que *suppléant*.

M. Jean-Marie Horry, conseiller communautaire d'Elan Avenir Nature, en tant que titulaire, et M. Emmanuel Dexet, président de la communauté de communes Pays de Nexon Monts Châlus, en tant que suppléant.

6. <u>Quatre représentants de l'État</u> :

M. Sylvain Pelleteret, secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire et Mme Isabelle Gorce, conseillère en matière d'Habitat et de Politique de la Ville au SGAR Nouvelle-Aquitaine en tant que suppléante.

Mme Isabelle Valade, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Mme Valérie Pereira-Martineau, cheffe du service aménagement, habitat, paysages et littoral à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

Mme Hélène Burgaud-Tocchet, directrice départementale des territoires de la **Creuse**, en tant que titulaire, et M. Mathieu Escaffre, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, en tant que suppléant.

M. Laurent Fourquet, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en tant que titulaire et M. Mickael Weisphal en tant que suppléant.

7. <u>Quatre représentants des personnalités socioprofessionnelles</u> :

M. Olivier Damiens, membre de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Mme Françoise Cayre, membre de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Aquitaine et présidente de la CCIT de la Corrèze, en tant que suppléante.

M. David Barbut, vice-Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de niveau départemental des Landes et Secrétaire adjoint du Bureau de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Madame Nathalie LAPORTE Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de niveau départemental de la Gironde et Secrétaire adjointe du Bureau de la Chambres régionales de métiers et de l'artisanat de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

M. Tony Cornelissen, membre de la Chambre régionale d'agriculture de la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et M. Joël Appollot, membre de la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléant.

Mme Anne Gaudin, membre du Conseil économique, social et environnemental régional Nouvelle-Aquitaine, en tant que titulaire, et Mme Carole Feidt, membre du Conseil économique, social et environnemental régional Nouvelle-Aquitaine, en tant que suppléante.

Article 2 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 08 OCT. 2026

La préfète de région,

Sophie BROCAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet «www.telerecours.fr ».